
Conférence de révision du Statut de Rome

Distr.: générale
4 juin 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que l'article 123, paragraphe 1, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut sept ans après son entrée en vigueur,

[*Notant* l'article 121, paragraphe 5, du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, s'agissant de cet amendement, le même principe qui s'applique aux États Parties qui n'ont pas accepté l'amendement s'applique aux États qui ne sont pas parties au Statut]¹,

Confirmant que, à la lumière de la disposition de l'article 40, paragraphe 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent des États Parties au Statut à un stade ultérieur auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation du ou adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions sur les crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant compte du fait que les crimes de l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées ; de l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et de l'utilisation des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour en vertu de l'article 8, paragraphe 2 (b), en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Constatant les éléments des crimes pertinents parmi les éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

¹ Ce texte doit faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats qui seront obtenus lors du débat sur les autres amendements.

Considérant que les éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider dans leur interprétation et application dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'entre autres, ils précisent que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour de situations d'application de la loi,

Considérant que les crimes proposés à l'article 8, paragraphe 2 (e) (xiii) (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et à l'article 8, paragraphe 2 (e) (xiv) (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime d'agression proposé à l'article 8, paragraphe 2 (e) (xv) (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain), constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la cible de la balle, conformément au droit coutumier international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement à l'article 8, paragraphe 2 (e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I de la présente résolution, qui est sujet à ratification ou acceptation et entrera en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5, du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents à ajouter aux éléments des crimes, comme contenus dans l'annexe II de la présente résolution.

Annexe I

Amendement à l'article 8

Ajouter à l'article 8, paragraphe 2, e), les points suivants :

« xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Annexe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Eléments des crimes les éléments suivants :

Article 8 2) e) xiii)

Le crime de guerre consistant à employer du poison ou des armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e) xiv)

Le crime de guerre consistant à employer du gaz, des liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)

Le crime de guerre consistant à employer des balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.